



STATUTS

de l'association

Étoile Sportive Gimontoise section Pelote Basque

adoptés lors de l'Assemblée Générale du

13 avril 2012



OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : constitution, dénomination, objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1091, dénommée Étoile Sportive Gimontoise Pelote Basque, fondée le 18 juin 1965, et qui a pour objet la pratique de la pelote basque et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Gimont au lieu fixé par son conseil d'administration. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la Fédération Française de Pelote Basque (F.F.P.B.) doivent être implantés dans le ressort territorial du comité de la ligue dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à la préfecture du Gers le 10 juillet 1976.

Article 2 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels (comme un site Internet), les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, les rencontres amicales et officielles, les stages, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.

L'association s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe et à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'association garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense, et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

L'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la Loi.



Article 3 : conditions d'adhésion et cotisation

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Sont considérés comme membres actifs, les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement, ainsi que les pratiquants ayant acquitté le paiement d'un droit d'entrée (pour les nouveaux adhérents uniquement) et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.P.B.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 4 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation disciplinaire de la F.F.P.B. ;
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale dans un délai minimum de 15 jours ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.



AFFILIATION

Article 5 : affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Pelote Basque (F.F.P.B.).

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

Elle s'engage :

- À payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la F.F.P.B., ainsi qu'à celles de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
- À agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- À se conformer aux statuts et règlements de la F.F.P.B. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- À se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
 - La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
 - La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
 - Que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association ;
- À imposer à tous ses membres actifs la souscription d'une licence annuelle fédérale ;
- À solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du conseil d'administration, infrastructures...) ;
- À ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 12 qu'avec l'accord du comité dont elle relève ;

ÉTOILE SPORTIVE GIMONTOISE PELOTE BASQUE



- À assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire d'un diplôme fédéral et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
- À veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun des ses adhérents.

ESG PELOTE BASQUE – 32200 GIMONT – contact@esgpelote.fr – 06 72 69 83 17

Association Loi 1901 enregistrée sous le n° W321001869 à la préfecture du GERS – N° SIRET 509 492 005 00012 – Association déclarée



ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres élus reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Ses membres sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre années par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. Ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le candidat doit être de nationalité française ou étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ou en celle de membre du bureau dans les conditions fixées par la loi.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, conseil d'administration, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Article 7 : le bureau

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

ÉTOILE SPORTIVE GIMONTOISE PELOTE BASQUE



Les membres du bureau : président, et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il s'assure de la gestion du personnel, ordonnance les dépenses et peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le conseil d'administration.

Conformément aux dispositions des statuts de la F.F.P.B., l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du conseil d'administration de l'association ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le conseil d'administration. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le secrétaire est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité. Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de de l'association.

Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le conseil d'administration et selon les barèmes en vigueur. Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 10.

Article 8 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

ESG PELOTE BASQUE – 32200 GIMONT – contact@esgpelote.fr – 06 72 69 83 17

Association Loi 1901 enregistrée sous le n° W321001869 à la préfecture du GERS – N° SIRET 509 492 005 00012 – Association déclarée

ÉTOILE SPORTIVE GIMONTOISE PELOTE BASQUE



Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis par autorisation du conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le conseil d'administration.

Article 9 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membre d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association. Le président expose la situation morale de l'association, le secrétaire expose le rapport d'activité, le trésorier rend compte de sa gestion et sollicite l'avis de la commission

ESG PELOTE BASQUE – 32200 GIMONT – contact@esgpelote.fr – 06 72 69 83 17

Association Loi 1901 enregistrée sous le n° W321001869 à la préfecture du GERS – N° SIRET 509 492 005 00012 – Association déclarée

ÉTOILE SPORTIVE GIMONTOISE PELOTE BASQUE



d'apurement des comptes. Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle fixe le montant des cotisations. Elle procède, si nécessaire, au renouvellement des membres.

Elle élit les membres de la commission d'apurement des comptes.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'assemblée générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 : délibération et assemblée générale extraordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Toutes les décisions sont prises à main levée. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande. Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par membre présent. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est également convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association déposée au secrétariat. Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 9 pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 : ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

ESG PELOTE BASQUE – 32200 GIMONT – contact@esgpelote.fr – 06 72 69 83 17

Association Loi 1901 enregistrée sous le n° W321001869 à la préfecture du GERS – N° SIRET 509 492 005 00012 – Association déclarée

ÉTOILE SPORTIVE GIMONTOISE PELOTE BASQUE



Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de deux années.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'association se composent de :

- Dons ;
- Produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres ;
- Subventions diverses ;
- Produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus ;
- Les aides financières, matérielles et en personnel, attribués par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés ;
- Tout produit autorisé par la loi.

Les personnels proposant leur véhicule pour le transport des jeunes de l'école de pelote aux manifestations départementales, régionales ou nationales peuvent prétendre à un remboursement des frais kilométriques de la part de l'association. En cas de renoncement au remboursement des frais kilométriques, l'association pourra délivrer un reçu fiscal correspondant aux kilomètres engagés par la personne et ouvrant droit à une réduction d'impôt.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.



MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement, soit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 : liquidation des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.



FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15 :

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 16 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17 :

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Gimont le 13 avril 2012 sous la présidence de M DELOZZO Jean-Louis assisté de MM. GAVARD Guillaume et LASSERRE Bernard.

Pour le conseil d'administration de l'association :

le Président :

Le Secrétaire :